



VOUS INFORME

**RESTEZ AU COEUR
DE L'ACTU !**



QUE RETENIR DU MOIS DE SEPTEMBRE ?

ÉCONOMIE



Maîtrisez vos données comptables pour ne pas piloter à vue !

Pour optimiser la gestion de votre entreprise, il est essentiel de se baser sur les informations fournies par vos données comptables. C'est pourquoi il est crucial de tout comprendre à ce sujet, et c'est là que notre expertise entre en jeu. En vous appuyant sur notre savoir-faire, vous pourrez bénéficier de plusieurs avantages pour piloter au mieux votre activité.

Suivre et analyser votre activité

Votre compte de résultat est le reflet de l'année écoulée. Très souvent présenté en parallèle avec les chiffres des années précédentes, il vous permet de **piloter votre activité dans le temps**.

Vous suivez généralement l'évolution de vos recettes en temps réel mais, pour des dépenses, c'est plus difficile.

La lecture de votre compte de résultat vous aide à **mesurer la progression** des différents postes de charges.

Son analyse plus approfondie peut vous permettre d'identifier des marges de progrès pour **améliorer la rentabilité de votre entreprise**.

Comprendre votre fiscalité

La fiscalité de votre entreprise **dépend directement de votre résultat comptable**. Il est important pour vous de comprendre **comment se calcule votre résultat fiscal** et sur quelle assiette vont se calculer vos **cotisations sociales et impôts**.

Vous serez ainsi mieux préparé et pourrez anticiper ces dépenses. Par ailleurs, vous pourrez mesurer **comment vos décisions de gestion vont influencer votre résultat fiscal**.

En effet, vos choix de durées d'amortissement ont un impact direct sur la fiscalité à court et à moyen terme. Selon la durée que vous définirez, la **charge annuelle sera plus ou moins élevée**.

Parmi les indicateurs à suivre, l'**évolution de vos amortissements sur les années à venir** et la **prise en compte de vos projets d'investissements**. Ils vous permettront d'anticiper l'**évolution probable de votre fiscalité**.

Vous donner les moyens de prendre des décisions éclairées et de faire les bons choix pour l'avenir

L'analyse de vos **équilibres budgétaires annuels** et de votre bilan est une étape essentielle pour vous permettre de **prendre des décisions**, notamment en matière d'**investissement**.

- **L'analyse de votre budget de trésorerie**

Elle vous indique la **capacité d'autofinancement** annuelle dont vous disposez. Mettre cet indicateur en parallèle avec l'évolution de vos annuités sur les années à venir vous permet de définir le volume d'emprunt nouveau que vous pourriez assumer sans évolution de l'activité.

- **L'analyse de votre bilan**

Elle vous permettra, entre autres, de connaître la **solidité de votre trésorerie** et de faire les bons choix en matière de financement.

→ L'entreprise dispose-t-elle d'un trésor de guerre pour faire face aux imprévus ou faut-il sécuriser la trésorerie en évitant absolument l'autofinancement ?

Être crédible face à vos partenaires

En tant que chef d'entreprise, vous n'êtes pas sans savoir qu'il faut parfois **négoier, défendre ses projets** pour se donner toutes les chances de les voir aboutir.

La maîtrise de vos indicateurs de gestion est un réel atout pour **anticiper l'avenir, argumenter auprès de votre banquier** et faire pencher la balance en votre faveur.

FISCALITÉ



Choisir son mode de location

La location d'un bien immobilier à usage résidentiel ne suit pas un régime fiscal unique.

Outre les singularités des dispositifs de défiscalisation immobilière, il existe 3 régimes en matière de location à usage unique :

- La location nue
- La location meublée de longue durée
- La location meublée de courte durée

Prendre en compte les contraintes de chaque type de location et s'assurer de la pertinence économique de son choix

La fiscalité ne doit pas être le premier critère de choix de son mode de location. Le propriétaire bailleur doit d'abord prendre en compte le temps et l'énergie que requière chaque mode de location. La location nue est celle qui demande le moins de temps et cause le moins de tracas. La location meublée de longue durée demande davantage de temps compte tenu de la nécessité de meubler le logement et du changement plus fréquent de locataire. Enfin, la location meublée de courte durée implique de gérer les réservations, l'accueil, le ménage, le lavage du linge de lit, etc. Le propriétaire peut néanmoins recourir aux services d'un agent immobilier ou d'une conciergerie pour limiter son investissement personnel.

Deuxièmement, le choix du type de location doit répondre à une logique économique. Le propriétaire doit veiller à ce que le type de location proposé corresponde à la demande du secteur.

Régime fiscal

		Location nue	Location meublée de longue durée	Location meublée de courte durée
Catégorie d'imposition (IR)		Revenus fonciers	Bénéfices Industriels et commerciaux	
Régime fiscal applicable	Micro	Loyers hors charges imposables en revenus fonciers < 15 000 €	Loyers charges comprises imposables en BIC < 72 600 € (ou 176 200 € pour les meublés de tourisme classés)	
	Réel	Régime de plein droit au-delà du seuil indiqué. Le contribuable qui relève du régime micro peut opter pour le régime réel.	Régime de plein droit au-delà du seuil indiqué. Le contribuable qui relève du régime micro peut opter pour le régime réel. Nécessité de tenir une comptabilité.	
Détermination du revenu catégoriel	Micro	Revenus fonciers = Loyers HC x 70 %	BIC = Loyers CC x 50 % ou Loyers CC x 29 % pour les meublés de tourisme classés	
	Réel	Revenus fonciers = Loyers - charges	Revenus fonciers = Loyers - charges (y compris amortissement)	
Imposition du bénéfice		Le revenu ainsi calculé est additionné aux autres revenus du foyer fiscal puis soumis au barème de l'IR		
Déduction du déficit (régime réel)		Le déficit est imputable sur le revenu global du foyer dans la limite de 10 700 €. Le solde est reportable sur les revenus fonciers des 10 années ultérieures		
			Non-professionnel : Le déficit est reportable sur les revenus de même nature des 10 années ultérieures.	Professionnel : Le déficit est imputable sur le revenu global du foyer fiscal sans limite. L'excédent éventuel est reportable du revenu global des 6 années ultérieures.
Détermination du régime social		Les revenus fonciers supportent, outre l'impôt, les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %	Statut social non professionnel si deux conditions cumulatives : -Loyers annuels CC de la location meublée > 23 000 € -Loyers annuels CC loc. meublée > autres revenus prof. du foyer fiscal	
			Statut social professionnel si une des deux conditions : -Loyers annuels CC de la location meublée > 23 000 € -Loyers annuels CC loc. meublée > autres revenus professionnels du foyer fiscal	
Incidences sociales		Statut social non professionnel : paiement des prélèvements sociaux de 17,2 % sur le bénéfice fiscal Statut social professionnel : paiement de cotisations sociales généralement plus élevées que les prélèvements sociaux, mais qui ouvrent des droits à leur titulaire (maladie, retraite, etc.)		

Conclusion

Une fois examinés les enjeux personnels et économiques, le choix du type de location et du régime d'imposition dépend notamment :

- Du taux d'imposition du contribuable : plus il est faible, moins le régime fiscal a d'importance dans la stratégie.
- Du taux de rendement du bien ;
- Du volume de recettes générées par la location : en cas d'option pour un régime réel, elles doivent être suffisantes pour couvrir les frais fixes engendrés par cette option.

Aucun type de location n'est fondamentalement meilleur qu'un autre. Le choix doit être réfléchi dans une stratégie long terme et dépend avant tout des besoins, des volontés et des contraintes de l'investisseur ainsi que de la demande pour chaque type de location sur le marché en question.

Vincent IZARD

Conseiller en gestion de patrimoine



Prime d'activité pour les travailleurs indépendants

En dessous d'un certain niveau de chiffre d'affaires, le travailleur indépendant peut percevoir la prime d'activité, dont le montant dépend de ses derniers bénéfices déclarés. Cette prime est une prestation sociale. Elle soutient le pouvoir d'achat des travailleurs aux ressources modestes. Elle n'est donc pas réservée aux

seuls salariés. Les travailleurs indépendants peuvent y prétendre, sous certaines conditions.

Les conditions générales pour être éligible à la prime d'activité

Pour être éligible à la prime d'activité, le travailleur indépendant doit répondre aux conditions suivantes:

- Exercer une activité non salariée ;
- Avoir au minimum 18 ans ;
- Être de nationalité française, ou ressortissant de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de Suisse ou être en situation régulière en France ;
- Résider et exercer en France.

Les conditions particulières aux indépendants

Les non salariés peuvent bénéficier de la prime d'activité, à condition que leur chiffre d'affaires soit inférieur à certains plafonds qui dépend de leur activité.

Attention : L'atteinte des plafonds sur 12 mois et trimestriel sont cumulables. On applique un abattement sur le CA déclaré pour déterminer le revenu.

Secteur	Chiffre d'affaires des 12 derniers mois	Chiffre d'affaires du dernier trimestre
Secteur agricole	85 800 €	21 450 €
Professions libérales et artisans	72 600 €	18 150 €
Vente de marchandises	176 200 €	44 050 €

Le montant de la prime prend comme base la déclaration trimestrielle de la situation et des ressources (DTR). Elle regroupe les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou non commerciaux (BNC) que le demandeur déclare. Il s'agit des revenus de la dernière année fiscale. A défaut, c'est le chiffre d'affaires du dernier trimestre qui servira au calcul.

Cumul des ressources du foyer fiscal

La totalité des ressources du foyer fiscal est prise en compte. Le total englobe, revenus d'activités, revenus de remplacement, aides et prestations sociales ainsi que les revenus de capitaux mobiliers.

Comment obtenir la prime ?

Effectuer la demande en ligne pour obtenir la prime d'activité auprès de l'organisme qui verse les aides sociales pour votre secteur d'activité.

Si vous êtes artisan, ou exercez une profession libérale ou dans la vente de marchandise, vous êtes affilié à la CAF :

- [Demander la prime d'activité en n'étant pas encore allocataire de la CAF](#)
- [Demander la prime d'activité en étant déjà allocataire de la CAF](#)

SOCIAL



Congés payés et arrêt de travail : revirement de jurisprudence !

Dans plusieurs arrêts rendus le 13 septembre 2023, la Cour de cassation met en conformité le droit français avec le droit européen en matière de congé payé et garantit ainsi une meilleure effectivité des droits des salariés à leur congé payé.

- les salariés malades ou accidentés auront droit à des congés payés sur leur période d'absence, même si cette absence n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ;
- en cas d'accident du travail, le calcul des droits à congé payé ne sera plus limité à la première année de l'arrêt de travail ;
- la prescription du droit à congé payé ne commence à courir que lorsque l'employeur a mis son salarié en mesure d'exercer celui-ci en temps utile.

Communiqué de la Cour de cassation

		1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Jusqu'à aujourd'hui	Salarié en arrêt de travail (origine non professionnelle)	0 congés payés Pas d'acquisition de CP		
	Salarié en accident du travail ou maladie professionnelle	Acquisition de 30 jours de CP	0 jours de CP Pas d'acquisition de CP	0 jours de CP Pas d'acquisition de CP
Décision de la Cour de cassation du 13/09/2023	Salarié en arrêt de travail, que l'origine soit professionnelle ou non	Acquisition de 30 jours de CP	Acquisition de 30 jours de CP	Acquisition de 30 jours de CP

La Cour de cassation invite clairement le législateur à mettre en conformité le droit national avec le droit européen, en modifiant notamment les articles L3141-3 et L3141-5

du Code du travail.

Dans cette attente, les salariés pourront saisir la justice en se réclamant de ces décisions pour obtenir la reconnaissance de leurs droits à congés payés durant leurs absences pour maladie ou accident, d'origine professionnelle ou non.

ZOOM sur le droit actuel français, le droit européen et les décisions de la Cour de cassation du 13 septembre 2023

1 - Le salarié en arrêt de travail pour maladie non professionnelle acquiert des congés payés

• Etat du droit actuel

Selon le droit de l'UE, lorsque le salarié ne peut pas travailler en raison de son état de santé, situation indépendante de sa volonté, son absence ne doit pas avoir d'impact sur le calcul de ses droits à congé payé.

Selon le droit français, un salarié en maladie non professionnelle ou victime d'un accident de travail n'acquiert pas de jours de congé payé pendant le temps de son arrêt de travail sauf dispositions conventionnelles contraires.

• La réponse de la Cour de cassation

La Cour de cassation, eu égard à l'article 31§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur le droit au repos, écarte les dispositions du droit français qui ne sont pas conformes au droit de l'Union européenne.

Ainsi, elle juge que les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, de quelque nature que ce soit (professionnelle ou non professionnelle) ont le droit de réclamer des droits à congé payé en intégrant dans leur calcul la période au cours de laquelle ils n'ont pas pu travailler.

Cass. soc., 13 septembre 2023, n°22-17.340 à 22-17.342, FP-B+R

2 - Accident du travail/maladie professionnelle : l'indemnité compensatrice de congé payé n'est pas limitée à un an

• Etat du droit actuel

Selon le droit de l'Union européenne, un salarié victime d'un accident de travail peut bénéficier d'un droit à congé payé couvrant l'intégralité de son arrêt de travail.

Selon le droit français, l'indemnité compensatrice de congé payé est limitée à un an en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle.

• La réponse de la Cour de cassation

La Cour de cassation, eu égard à l'article 31§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur le droit au repos, écarte les dispositions du droit français qui ne sont pas conformes au droit de l'Union européenne.

Ainsi, elle juge qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'indemnité compensatrice de congé payé ne peut être limitée à un an.

Cass. soc., 13 septembre 2023, n°22-17.638, FP-B+R

3 - Prescription de l'indemnité de congé payé : le délai ne peut pas commencer à courir si l'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'exercice du droit à congé

• Etat du droit actuel

Qu'elle soit fixée par la loi ou de façon conventionnelle, il existe une période déterminée au cours de laquelle le salarié doit prendre ses congés payés. Ce n'est que lorsque cette période s'achève que commence à courir le délai de prescription de l'indemnité de congé payé.

• La réponse de la Cour de cassation

la Cour de cassation juge que le délai de prescription de l'indemnité de congé payé ne peut commencer à courir que si l'employeur a pris les mesures nécessaires pour permettre au salarié d'exercer effectivement son droit à congé payé.

Cass. soc., 13 septembre 2023, n°22-10.529 et 22-11.106, FP-B+R

Service HELP! L'accompagnement des travailleurs indépendants en difficulté



Pour les travailleurs indépendants et chefs d'entreprise qui font face à des difficultés majeures, les organismes de Sécurité sociale - Urssaf, Caf, Cnam, Carsat - offrent un soutien personnalisé.

Qui peut bénéficier de ce service ?

Les travailleurs indépendants (artisans - commerçants, professions libérales et auto-entrepreneurs) rencontrant des difficultés personnelles, qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement pour :

- le paiement de leurs cotisations sociales (mise en place de délais de paiement, adaptation du montant des cotisations en cas de variation de revenus, action sociale...);
- la prise en charge de leur santé (accès aux droits et aux soins notamment) ;
- l'étude de leurs droits aux prestations sociales (allocations familiales, aides au logement, minima sociaux...);
- l'étude de leurs droits liés à leur retraite et les démarches à réaliser.

Comment en bénéficier ?

Il est facile et rapide de faire une demande en accédant au questionnaire Help ! de votre département, disponible sur la page Urssaf de la région Occitanie.

Revalorisation des "petites retraites"



Dès le 9 octobre, les retraités partis avant le 1er septembre et dont le départ est récent, percevront leur pension revalorisée.

Une opération en deux temps :

- dès le 9 octobre pour les retraités partis avant le 1er septembre 2023 et dont le départ est récent,
- et au printemps 2024, pour les plus anciens, avec une rétroactivité depuis le 1er septembre 2023.

Revalorisation des pensions

Avec la réforme des retraites, les petites retraites ont été revalorisées au 1er septembre 2023.

Pour les personnes ayant pris leur retraite avant le 31 août 2023, la revalorisation est de 100 € brut par mois. Au plus tard, le versement aura lieu en septembre 2024.

Les conditions d'une revalorisation dans sa totalité

- Une durée d'assurance cotisée supérieure ou égale à 120 trimestres
- Avoir liquidé la pension à taux plein.

Un plafond :

La somme de cette majoration et de la pension de base ne doit pas excéder 847,57 € par mois.

En cas de dépassement, la majoration sera réduite.

Le plafond est proratisé en fonction de la durée d'assurance validée.

Le montant mensuel des pensions personnelles au titre d'un ou de plusieurs régimes légaux, de base et complémentaires, incluant cette majoration, ne dépasse pas un plafond mensuel de 1 352,23 € (depuis le 1er mai 2023).

Si le plafond est dépassé, il y aura une réduction de la majoration.

Source : Légisocial

A noter

Une personne ayant cotisé moins de 120 trimestres, verra sa majoration réduite en fonction de la durée d'assurance cotisée. De même, ceux qui ne justifient pas d'une carrière complète verront cette revalorisation proratisée au nombre de trimestres validé.

JURIDIQUE



Entreprises Combien de temps devez-vous conserver vos documents ?

Toute entreprise se doit de conserver les documents relatifs à l'exercice de son activité pendant une durée minimale fixée par la loi. Ces délais de conservation, durant lesquels des contrôles peuvent être menés par l'administration, varient selon la nature des documents.

Documents civils et commerciaux

Les contrats conclus dans le cadre d'une relation commerciale, les documents bancaires et les documents établis pour le transport de marchandises doivent être conservés pendant 5 ans.

Les déclarations en douane doivent être conservées pendant 3 ans.

Les contrats conclus par voie électronique (à partir de 120 €) doivent être conservés 10 ans à partir de la livraison ou de la prestation.

Quant aux contrats d'acquisition ou de cession de biens immobiliers et fonciers, ils conviennent de les conserver 30 ans.

Documents et pièces comptables

Les livres et les registres comptables, ainsi que les pièces justificatives (bon de commande, de livraison ou de réception, facture client et fournisseur, etc.) doivent être conservés pendant 10 ans.

Documents fiscaux

L'article L102B du Livre des procédures fiscales stipule que « les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de 6 ans [...] ».

Ce délai de conservation concerne notamment :

- l'impôt sur le revenu
- l'impôt sur les sociétés
- les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les bénéfices non commerciaux (BNC)
- les impôts directs locaux (par exemple : taxe foncière)
- la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), etc.

Documents sociaux (pour les sociétés commerciales)

Les statuts de la société doivent être conservés pendant 5 ans à partir de la radiation de la société du registre du commerce et des sociétés (RCS).

Les documents relatifs au compte annuel (bilan, compte de résultat, annexe...) doivent être conservés 10 ans.

Pour ce qui est des feuilles de présence, des pouvoirs, des rapports du gérant ou du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, les trois derniers exercices doivent être conservés.

Documents liés à la gestion du personnel

Les bulletins de paie, registres uniques du personnel, documents concernant les contrats de travail, salaires, primes, indemnités, soldes de tout compte et régimes de retraite, ou encore, les déclarations d'accident du travail auprès de la caisse primaire d'assurance maladie doivent être conservés 5 ans.

Cette durée est portée à trois ans pour les documents relatifs aux charges sociales et à la taxe sur les salaires, et un an pour la comptabilisation des horaires des salariés, des heures d'astreinte et de leur compensation.

A savoir

Dans certains cas, ne pas conserver les documents de votre entreprise peut vous valoir des sanctions.

C'est notamment le cas pour la conservation des documents fiscaux.

L'article 1734 du Code général des impôts précise qu'une amende de 10 000 € est « applicable en cas d'absence de tenue [des] documents [demandés par l'administration dans l'exercice de son droit de communication] ou de destruction de ceux-ci avant les délais prescrits. »

Source : Bercy Infos

NUMÉRIQUE



La confiance des TPE/PME envers le numérique est en baisse

Découvrez les résultats de la 4^e édition de l'étude France Num qui ont été présentés fin septembre à Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, et à Jean-Noël Barrot, ministre délégué chargé du Numérique.

Ces résultats reflètent une diminution significative de la confiance des PME/TPE à l'égard du numérique. En effet, le pourcentage d'entreprises considérant le numérique comme un avantage réel a légèrement baissé (76%, soit -5 points), avec des variations notables selon les secteurs.

Comment expliquer cette tendance ?

- Par la difficulté à générer des profits avec le numérique : seulement 39% des TPE PME pensent que le numérique le permet ;
- Par la capacité à capter la clientèle via internet qui varie fortement d'un secteur à l'autre : si au moins 5% des clients sont issus d'internet pour la moitié des TPE et PME, cette proportion s'élève à 79% pour le secteur Hébergement, restauration et à 68% pour le secteur Services à la personne.

Une priorité davantage donnée aux solutions de gestion

Les entreprises françaises accordent un intérêt croissant aux solutions de gestion, de facturation et de paiement. Cependant, elles investissent moins dans les solutions de visibilité ou de vente en ligne, telles que les sites web, les réseaux sociaux et les sites e-commerce.

Il est intéressant de noter que 90% des entreprises possèdent au moins un outil de gestion. Ce recours à ces solutions varie en fonction de la taille de l'entreprise, avec 69% d'entre elles ayant un outil de gestion de la facturation, un chiffre qui atteint 84% pour les PME de plus de 10 salariés.

Hausse de la sensibilité à la cybersécurité

Il est préoccupant de constater que 48% des entreprises interrogées craignent de perdre ou de se faire pirater leurs données. Ces inquiétudes expliquent peut-être pourquoi 81% des TPE PME préfèrent faire appel à des prestataires français, avec 56% privilégiant même les prestataires locaux proches géographiquement de leur entreprise. Dans le secteur de l'industrie et de la fabrication artisanale, cette préférence pour les prestataires locaux atteint même 63%.

Maintien du niveau d'investissement

Les petites et moyennes entreprises restent engagées dans la transformation numérique, avec 40% d'entre elles investissant au moins 1 000 euros par an. De plus, il est encourageant de constater que 71% ont l'intention de mener des projets numériques dans les deux prochaines années, ce qui représente une augmentation de 4 points. Ces chiffres témoignent de l'importance croissante du numérique dans le secteur des TPE et PME.

Eco-responsabilité numérique, intelligence artificielle et données

L'édition du baromètre 2023 est également marquée par deux nouveautés majeures :

- La prise en compte de l'impact environnemental des usages numériques ;
- L'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) et des données.

Pourquoi ces nouveaux sujets ? Le Gouvernement a la volonté d'intégrer ces enjeux dans ses stratégies nationales, et France Num les a ainsi relayés dans son enquête, afin de savoir à quel point les TPE et PME y étaient sensibilisées.

Résultat : les solutions d'IA et data restent peu utilisées par ces entreprises, puisqu'elles ne sont que 5% à les utiliser.

Les entreprises interrogées semblent porter un intérêt plus vif pour les solutions d'analyse de données, 11% y ayant recours (16% parmi les TPE PME dans le secteur du commerce).

Enfin, la notion de numérique durable est largement partagée par l'ensemble des entreprises :

- 42% mettent déjà en œuvre des actions en faveur de la sobriété numérique
- 15% prévoient de le faire au cours des 12 prochains mois.

Source : Le monde des artisans

Depuis 2018, le programme France Num, coordonné par la Direction générale des Entreprises (DGE), vise à simplifier la transition numérique des petites et moyennes entreprises (PME) et des très petites entreprises (TPE). Il offre des formations gratuites soutenues par le plan de relance, ainsi que des évaluations numériques conduites par les

réseaux des CMA et des CCI. Il s'appuie sur un vaste réseau de partenaires, notamment les Régions, mobilisant plus de 2 000 experts numériques désignés comme "Activateurs France Num".

Midi-Pyrénées Expertise

05.62.57.72.80

www.expertisempe.fr